

VILLE DE BRUXELLES
Département Urbanisme
Monsieur D. VAN ASBROECK
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
BRUXELLES

V/Réf : 37j/06
N/Réf. : AVL/ah/bxl-2.1936/s404
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Boulevard du Jardin Botanique, 6. Installation d'une station de radiocommunication en toiture de l'immeuble.
(Dossier traité E. Van Cromphout)

En réponse à votre lettre du 12 décembre 2006, sous référence, nous avons l'honneur de vous communiquer **les remarques** émises par notre Assemblée, en sa séance du 10 janvier 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur l'installation d'une station de radiocommunication en toiture d'un immeuble à appartements digne d'intérêt, construit vers 1935 selon les plans de l'architecte J.-J. Eggericx. Le dossier porte sur l'installation d'une station relais et de 3 antennes pour UMTS (opérateur *Base*) en toiture de l'immeuble (niveau +26,80), comprenant les éléments suivants :

- deux mâts autoportants de 3,10 m comprenant chacun des mâts de déport avec une antenne de 260 cm et une antenne de 131 cm,
- un mât d'une hauteur de 1,60 équipé d'un minilink,
- un mât autoportant de 3,5 de haut comprenant un mât de déport avec une antenne de 260 cm, un minilink de 30 cm de diamètre et une antenne de 131 cm.

L'installation est complétée par 4 armoires techniques implantées sur la partie arrière de la toiture, marquée par un édicule existant.

Le RRU (Titre 1, chapitre II, section 1, article 6, § 3) stipule que pour les antennes de téléphonie mobile, le dépassement doit être limité à 4 mètres au-dessus de la toiture ce qui est le cas du projet actuel. Par contre, les antennes doivent également être placées de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de la construction. L'implantation des antennes sur la partie avant de la toiture entrave toutefois les perspectives sur l'immeuble.

Les prescriptions du RCU viennent renforcer ce qui précède et même ajouter des exigences à celles du RRU. Selon ces dernières, en effet, les antennes paraboliques, hertziennes ou réceptrice de radiodiffusion ne sont, en autres, acceptables qu'à condition que :

- l'antenne ne soit pas apparente depuis l'espace public ;

- qu'elle soit placée de manière à être dissimulée : sur le versant arrière des toitures ou dans les jardins (dissimulée derrière de la végétation) ou encore derrière une construction autorisée ;
- qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité architecturale des immeubles.

En raison de sa valeur architecturale intrinsèque et de son emplacement stratégique, la Commission estime donc que le dispositif projeté ne peut être approuvé. Il déroge clairement aux normes et recommandations contenues dans ces deux règlements et n'est pas acceptable tant du point de vue urbanistique qu'esthétique et patrimonial.

La Commission ne peut donc souscrire au projet et demande de le rendre conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus. ***Elle demande donc de rassembler toutes les antennes le plus possible contre le volume du cabanon qui existe sur le toit tout en veillant à la bonne intégration des dispositifs techniques.***

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.